

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 14 septembre 2021, adoptait le règlement suivant :

- **Règlement 1249-1** modifiant le Règlement 1249 afin d'augmenter le montant de l'emprunt à 1 260 000 \$ pour payer le coût des travaux de remplacement du dégrilleur et du compacteur de l'usine d'épuration, ainsi que les frais contingents.

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a approuvé le règlement 1249-1 le 3 décembre 2021.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et est actuellement déposé sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 9 décembre 2021.

La greffière de la Ville,

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes, OMA
Avocate

Avis de motion	2021-08-16
Projet de règlement	2021-08-16
Adoption	2021-09-14
Entrée en vigueur	2021-12-09

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1249 AFIN D'AUGMENTER LE MONTANT DE L'EMPRUNT À 1 260 000 \$ POUR PAYER LE COÛT DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU DÉGRILLEUR ET DU COMPACTEUR DE L'USINE D'ÉPURATION, AINSI QUE LES FRAIS CONTINGENTS

ATTENDU QUE le *Règlement 1249 pour payer le coût des travaux de remplacement du dégrilleur et du compacteur de l'usine d'épuration ainsi que les frais contingents pour un montant de 897 905 \$ et autorisant un emprunt à cette fin pour un montant ne devant pas excéder 897 905 \$* (ci-après le « Règlement ») est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020;

ATTENDU QUE le montant des travaux ainsi que celui de l'emprunt qui y sont prévus doivent être augmentés, de façon à y ajouter les frais de certains travaux connexes additionnels requis;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement en conséquence;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 16 août 2021 sous le n° 21-453;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le titre du Règlement est remplacé par le suivant :

« Règlement 1249 pour payer le coût des travaux de remplacement du dégrilleur et du compacteur de l'usine d'épuration ainsi que les frais contingents pour un montant de 1 260 000 \$ et autorisant un emprunt à cette fin pour un montant ne devant pas excéder 1 260 000 \$. ».

ARTICLE 2 Les annexes « A » et « B » du Règlement sont remplacées par les annexes « A » et « B » jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le libellé de l'article 2 du Règlement est remplacé par le libellé suivant :

« La Ville de Sainte-Julie est autorisée à dépenser et à emprunter un montant total de 1 260 000 \$, le tout pour payer le coût de ces travaux estimés à 1 106 000 \$, ainsi que les frais contingents s'élevant à 154 000 \$, tels qu'ils sont décrits dans les annexes « A » et « B » jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante. L'emprunt de 1 260 000 \$ sera remboursé sur une période de vingt (20) ans. »

ARTICLE 4 Le libellé de l'article 3 du Règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit dans l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après la valeur des immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

ARTICLE 5 Le libellé de l'article 5 du Règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention, notamment celle liée à la TECQ, pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment celle liée à la TECQ. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. ».

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce quinzième (15^e) jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt et un (2021).

(s) Suzanne Roy
Suzanne Roy
Mairesse

(s) Nathalie Deschesnes
Nathalie Deschesnes
Greffière

